



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Quartier d'habitation « Le Luneau »  
sur la commune de Dompierre-sur-Yon (85)**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0055 relative à la réalisation du quartier d'habitation « le Luneau » sur la commune de Dompierre sur Yon déposée par la SARL Luneau et considérée complète le 30 juillet 2014 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet consiste à réaliser 46 lots individuels et 3 îlots pouvant accueillir respectivement 12, 14 et 18 logements sur une surface totale de 44 357 m<sup>2</sup> et une surface de plancher globale de 15 720 m<sup>2</sup>, sur la commune de Dompierre-sur-Yon ;

Considérant que le projet se situe en zonage 1AU du plan local d'urbanisme, à savoir un espace destiné à être ouvert à l'urbanisation, en continuité d'une zone déjà urbanisée ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (Id 520005759 zone de bois et de bocage à l'est de la Roche sur Yon), zone d'intérêt pour les bocages typiques de chênes pédonculés ;

Considérant que lors des interventions ponctuelles prévues sur les haies en phase travaux, il conviendra de ne pas porter atteinte à d'éventuels habitats d'intérêt patrimonial et de conserver les éléments les plus significatifs, ainsi que s'y engage le porteur de projet dans les documents accompagnant le formulaire CERFA ;

Considérant que l'impact potentiel sur la zone humide, ainsi que sur les deux mares situées au sud du site, a vocation à être étudié dans le cadre de la procédure loi sur l'eau, notamment quant à l'analyse de la proportionnalité des mesures proposées ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de quartier d'habitations « le Luneau », sur la commune de Dompierre-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 12 9 AOUT 2014

Pour le préfet,  
l'adjoint au préfet

Hervé LE FORS

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux** : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique** : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).